

**ARRÊTÉ fixant le barème de référence des honoraires d'avocats à partir du  
1<sup>er</sup> novembre 2008**

Le Ministre d'Etat, Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,

**Vu** la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

**Vu** la loi n° 84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, notamment en ses articles 29 et 69 ;

**Vu** la délibération du Conseil de l'Ordre en date du 05 décembre 2007 portant barème indicatif des honoraires à compter du 1er novembre 2008 ;

**Vu** l'avis du Procureur Général près la Cour d'appel ;

**ARRÊTE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION I : UNE CONVENTION ÉCRITE**

**Article 1 :** En application de l'article 15 de la loi n° 84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, les honoraires sont fixes d'accord parties entre l'avocat et son client par une convention écrite.

Toutefois, en cas de contestation, le différend est soumis à l'arbitrage du Bâtonnier qui statue en fonction de la convention écrite, si elle existe.

En l'absence de convention écrite, le Bâtonnier statue en tenant compte de plusieurs paramètres : difficultés rencontrées dans le traitement de l'affaire, diligences entreprises par l'avocat et résultats obtenus, intérêts du litige, etc.

En tout état de cause, le Bâtonnier pourra toujours se référer au barème ci-dessous pris, conformément aux articles 29 et 69 de la loi 84-09.

**SECTION II : CRITÈRES DÉTERMINANTS LA FIXATION D'HONORAIRES**

**Article 2 :** L'avocat doit obligatoirement indiquer à son client les modalités selon lesquelles il entend se faire rémunérer. L'avocat et le client établissent alors une convention d'honoraires suffisamment claire et précise pour éviter tout litige ou difficultés d'interprétation.

Cette convention doit être dûment signée par l'avocat et son client, ce qui peut se faire au début de la procédure ou ultérieurement, lorsque les parties sont à même d'apprécier judicieusement la nature des diligences à accomplir, ainsi que les difficultés inhérentes à l'affaire.

**Article 3 :** Pour fixer ses honoraires, l'avocat est fondé à prendre en considération les enjeux financiers de l'affaire, qu'il s'agisse de consultation ou de contentieux, les difficultés objectives à surmonter, le temps passé au traitement du dossier ainsi que le résultat obtenu.

En l'absence de convention signée par l'avocat et son client, ces critères devront aiguillonner toute décision visant à trancher une contestation d'honoraires.

## CHAPITRE II : CONSULTATION ET RÉDACTION D'ACTES

### SECTION I : CONSULTATION

**Article 4 :** L'honoraire de base pour consultation est fixé ainsi qu'il suit.

En cas de consultation orale ne nécessitant aucune recherche endroit, l'avocat est fondé à réclamer des honoraires variant entre 50.000 et 200000 francs.

En revanche, lorsque des recherches sont nécessaires, ainsi que la rédaction d'un écrit, l'avocat aura le choix entre une rémunération forfaitaire ou au temps passé.

### SECTION II : RÉDACTION D'ACTES

#### PARAGRAPHE 1 : ACTES RELATIFS AUX FONDS DE COMMERCE

**Article 5 :** Pour la vente d'un fonds de commerce sans nantissement, l'honoraire est dû à l'avocat comprend un honoraire de base et un honoraire proportionnel calculés ainsi qu'il suit.

##### 1°/ Rédaction du contrat de vente suivi de l'accomplissement des formalités

L'avocat qui rédige le contrat de vente et accomplit les formalités a droit à un honoraire de base de 200 000 francs, auquel s'ajoute un honoraire proportionnel au montant de la vente, calcule à raison de :

- 10 % jusqu'à 5 000 000
- 09 % de 5 000 001 à 10 000 000
- 08 % de 10 000 001 à 20 000 000
- 07 % au-delà de 20 000 000

##### 2°/ Rédaction d'un projet d'acte à soumettre à un notaire

L'avocat qui rédige l'acte a droit à un honoraire de base de 150 000 francs auquel s'ajoute un honoraire proportionnel représentant la moitié de ce qui est prévu au paragraphe précédent.

**Article 6 :** L'avocat qui rédige un acte de vente de fonds de commerce avec nantissement, privilège du vendeur ou billets de fonds, a droit à un honoraire calculé comme indiqué au 1° et 2°/ de l'article 5.

**Article 7 :** L'avocat qui rédige un acte de promesse de vente de fonds de commerce a droit à un honoraire qui est le même que celui indiqué pour la rédaction d'un projet d'acte de vente de fonds de commerce à soumettre à un notaire.

Lorsque la promesse de vente est réalisée et donne lieu à un simple accomplissement de formalités sans rédaction d'un nouvel acte, il peut être perçu un honoraire proportionnel calculé à raison de :

- 10 % jusqu'à 5 000 000
- 09 % de 5 000 001 à 10 000 000
- 08 % de 10 000 001 à 20 000 000
- 07 % au-delà de 20 000 000

Lorsque la promesse de vente se réalise mais qu'il y a lieu d'établir un acte définitif de vente, celui-ci est considéré comme un acte nouveau distinct et les honoraires auxquels peut

prétendre l'avocat sont ceux indiqués aux alinéas 1 & 2 de l'article 4 ou à l'article 5, selon le cas.

**Article 8 :** L'avocat qui rédige un contrat de gérance libre a droit à un honoraire de base de 150 000 francs.

Si l'avocat accomplit les formalités, il peut prétendre à un honoraire proportionnel calculé sur le montant annuel des redevances à raison de 8% jusqu'à

2 500 000 francs et 4% au-delà.

La rédaction d'un acte de prorogation de gérance libre donne droit à la moitié des honoraires indiqués aux deux alinéas précédents.

L'établissement d'un acte de résiliation de gérance donne droit à un honoraire fixé de 200 000 francs.

## **PARAGRAPHE 2 : ACTES RELATIFS AUX SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS**

**Article 9 :** L'avocat qui rédige un projet de statuts d'une société à responsabilité limitée a droit à un honoraire de 200 000 francs, augmenté d'un honoraire proportionnel calculé sur le montant du capital social, à raison de :

- 06 % jusqu'à 3 000 000
- 04 % au-delà de 3 000 000

**Article 10 :** La rédaction d'un projet de société par actions donne droit à un honoraire de base de 200 000 francs, augmenté d'un honoraire proportionnel sur le montant du capital social, à raison de :

- 05 % jusqu'à 3 000 000
- 03 % au-delà de 3 000 000

**Article 11 :** La rédaction d'un projet de statuts d'une société de personnes ou d'une société civile donne droit à l'honoraire de base fixe égal à celui prévu pour la rédaction du projet de statuts d'une société à responsabilité limitée.

**Article 12 :** La rédaction d'un projet de modification des statuts d'une société donne droit à un honoraire qui s'établit ainsi qu'il suit :

A/ Augmentation de capital donne droit à un honoraire de base de 250 000 francs, augmenté d'un honoraire proportionnel calculé à raison de :

- 06 % jusqu'à 3 000 000
- 04 % au-delà de 3 000 000

B/ Toute autre modification des statuts donne droit à un honoraire de base fixe de 250 000 francs.

**Article 14 :** La rédaction d'un acte de dissolution d'une société donne droit à un honoraire de base de 250 000 francs.

**Article 15 :** La rédaction d'un acte de cession de droits sociaux donne droit à un honoraire de base de 200 000 francs, auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le prix de cession, à raison de :

- 05 % jusqu'à 3 000 000
- 03 % au-delà de 3 000 000

Le cas échéant, ces honoraires se cumulent avec ceux indiqués à l'article 12 pour la rédaction d'un acte de modification de statuts.

**Article 16 :** La rédaction des statuts d'une association donne droit à un honoraire de base fixe de 150 000 francs.

### **PARAGRAPHE 3 : ACTES RELATIFS AUX IMMEUBLES**

**Articles 17 :** L'avocat qui rédige un bail ou un avenant a droit à un honoraire de base représentant deux mois de loyers, compte non tenu de l'honoraire proportionnel calculé sur le montant annuel des loyers, à raison de :

- 05 % jusqu'à 3 000 000
- 03 % au-delà de 3 000 000

**Article 18 :** La rédaction d'une convention de résiliation de bail donne droit à un honoraire de base fixe de 100 000 francs.

**Article 19 :** L'établissement d'une convention de cession de bail donne droit à un honoraire de base de 150 000 francs, auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le prix de la cession, à raison de :

- 07 % jusqu'à 3 000 000
- 05 % au-delà de 3 000 000

**Article 20 :** La rédaction d'un acte de vente d'immeuble ou de promesse de vente d'immeuble, ainsi que le conseil fourni à cette occasion, donne droit à un honoraire de base de 250 000 francs, auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le prix de vente, à raison de :

- 7 % jusqu'à 15 000 000
- 5 % au-delà de 15 000 000

### **PARAGRAPHE 4 : ACTES EMPORTANT OBLIGATION**

**Article 21 :** La rédaction de tout autre acte emportant obligation sans constitution de garantie, donne droit à un honoraire de base de 200. 000 francs, auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le montant de l'obligation, à raison de :

- 07 % jusqu'à 3 000 000
- 05 % au-delà de 3 000 000

Lorsque l'acte emporte obligation avec constitution de garantie, l'honoraire est fixé à 300 000 francs, montant auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé comme ci-dessus.

### **CHAPITRE III : CONTENTIEUX PENAL**

#### **PARAGRAPHE 1 : CITATION DIRECTE OU PROCÉDURE DE FLAGRANT DELIT DEVANT UNE JURIDICTION CORRECTIONNELLE**

##### **Article 22 :**

L'avocat chargé de la défense du prévenu ou du civilement responsable peut prétendre à un honoraire de base d'au moins 250 000 francs.

L'avocat de la partie civile peut prétendre à un honoraire de base égal à celui indiqué à l'alinéa précédent, augmente, s'il y a lieu, de l'honoraire additionnel pour recouvrement prévu à l'article 51 du présent arrêté.

#### **PARAGRAPHE 2 : PROCÉDURE CORRECTIONNELLE AVEC INSTRUCTION EN PREMIERE INSTANCE**

**Article 23 :** Les honoraires prévus à l'article 22 ci-dessus s'appliquent pour les diligences fournies jusqu'au jugement compris.

Il s'y ajoute, toutefois, un honoraire forfaitaire de 30 000 francs par séance d'instruction pour assister l'inculpé, le civilement responsable ou la partie civile.

#### **PARAGRAPHE 3 : PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D'APPEL**

**Article 24 :** L'avocat qui intervient devant la Chambre d'accusation peut prétendre à un honoraire de base forfaitaire de 350 000 francs.

**Article 25 :** L'avocat consume devant la Cour d'Appel correctionnelle peut prétendre à un honoraire de base de 350 000 francs qui s'ajoute aux honoraires d'instance et de recouvrement, selon le cas.

#### **PARAGRAPHE 4 : PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION**

**Article 26 :** L'avocat qui introduit le pourvoi, rédige le mémoire et défend la cause jusqu'à l'arrêt définitif, a droit à un honoraire de base double de celui prévu à l'article 25 pour intervenir devant la Cour d'Appel.

L'avocat en défense devant la Cour de cassation a droit à un honoraire de base de 500 000 francs.

#### **PARAGRAPHE 5 : PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES**

**Article 27 :** L'avocat qui assiste son client pendant tout le déroulement d'une procédure criminelle jusqu'à l'arrêt de la Cour d'assises a droit à un honoraire de base de 600 000 francs auquel s'ajoutent les honoraires prévus aux articles 23 pour les séances d'instruction et 24 pour assistance devant la Chambre d'accusation.

Cet honoraire de base sera, le cas échéant, augmenté de l'honoraire de recouvrement prévu à l'article 51 du présent arrêté.

## **PARAGRAPHE 6 : PROCÉDURE CONTRAVENTIONNELLE**

**Article 28 :** Pour une procédure de contravention, l'avocat qui défend son client peut prétendre à un honoraire de base de 80 000 francs en première instance et 100 000 francs en appel, s'il y a lieu.

## **CHAPITRE IV : CONTENTIEUX SOCIAL**

### **PARAGRAPHE 1 : TENTATIVE DE CONCILIATION DEVANT L'INSPECTION DU TRAVAIL**

**Article 29 :** L'avocat qui assiste son client au cours de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail a droit à un honoraire de base forfaitaire de 100 000 francs.

### **PARAGRAPHE 2 : TRIBUNAL DU TRAVAIL**

**Article 30 :** L'avocat du demandeur constitué devant le Tribunal du travail peut prétendre à un honoraire de base de 200. 000 francs.

Cet honoraire de base sera augmenté, le cas échéant, de l'honoraire additionnel pour recouvrement prévu à l'article 51.

L'avocat du défendeur pourra, en ce qui le concerne, prétendre à un honoraire de base allant de 100 000 à 300 000 francs, suivant l'intérêt du litige et les difficultés de la cause.

### **PARAGRAPHE 3 : CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR D'APPEL**

**Article 31 :** L'avocat du demandeur constitué devant la chambre sociale de la Cour d'appel peut prétendre à un honoraire de base de 300 000 francs augmenté, s'il y a lieu, de l'honoraire additionnel pour recouvrement prévu à l'article 51.

L'avocat du défendeur au litige constitué devant la chambre sociale de la Cour d'Appel pourra prétendre à un honoraire de base allant de 150 000 à 350 000 francs, suivant l'intérêt du litige et les difficultés de la cause.

### **PARAGRAPHE 4 : COUR DE CASSATION**

**Article 32 :** L'avocat qui introduit le pourvoi, rédige le mémoire et défend la cause jusqu'à l'arrêt définitif, a droit à un honoraire de base de 500 000 francs.

L'avocat de défense devant la Cour de cassation a droit à un honoraire de base de 350 000 francs.

## **CHAPITRE V : CONTENTIEUX CIVIL, COMMERCIAL, ADMINISTRATIF ET FISCAL**

### **SECTION I : PROCÉDURES PARTICULIÈRES**

#### **PARAGRAPHE 1 : REFERES**

**Article 33 :** Pour un référé sur placet, il est alloué à l'avocat un honoraire de base de 100 000 à 500 000 francs, suivant l'importance de l'affaire.

En matière de référé social, en demande aussi bien qu'en défense, les avocats peuvent prétendre à un honoraire de base d'au moins 150.000 francs. Cette somme pourra être revue à la hausse en cas de pluralité de demandeurs.

Pour un référé sur difficultés, en toute matière, il est alloué à l'avocat un honoraire de base de 100 000 francs. `

## PARAGRAPHE 2 : CRIEES

**Article 34 :** L'avocat poursuivant assurant la procédure depuis le commandement valant saisie réelle jusqu'à la vente aux enchères incluse pourra prétendre à un honoraire de base d'au moins 500 000 francs, auquel s'ajoutera un honoraire additionnel calculé sur le montant de l'adjudication, à raison de :

- 20 % jusqu'à 5 000 000
- 15 % de 5 000 000 à 15 000 000
- 10 % de 15 000 000 à 30 000 000
- 07 % au-delà 30 000 000

L'avocat du débiteur qui dépose un dire et soutient la cause a droit à un honoraire de base de 400 000 francs.

L'avocat du tiers enchérisseur qui porte les enchères peut prétendre à un honoraire de base de 200. 000 francs, et si le bien lui est adjugé, cet honoraire de base sera augmenté d'un honoraire proportionnel supplémentaire égal à 7% du montant de l'adjudication,

**Article 35 :** L'avocat qui porte une surenchère et en accomplit la procédure jusqu'à la vente, peut prétendre à un honoraire de base de 400 000 francs, auquel s'ajoute l'honoraire proportionnel supplémentaire prévu à l'article 34 alinéa 3, en cas d'adjudication à son client.

L'avocat en défense chargé de déposer un dire et l'avocat enchérisseur ont respectivement droit à l'honoraire de base et à l'honoraire proportionnel supplémentaire prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article 34.

**Article 36 :** Les honoraires fixés à l'article 35 s'appliquent, en cas de procédure de folle enchère, au profit respectif de chaque avocat.

## SECTION II : RECOUVREMENT DE CRÉANCES CONTRACTUELLES

**Article 37 :** L'avocat poursuivant en première instance a droit à un honoraire de base de 250 000 francs l'honoraire de base auquel il pourra prétendre devant la Cour d'Appel sera de 500 000 francs.

A cet honoraire de base s'ajoute un honoraire supplémentaire proportionnel aux sommes recouvrées directement ou indirectement par l'avocat et calcule ainsi qu'il suit :

- 20 % jusqu'à 5 000 000
- 10 % de 5 000 000 à 15 000 000
- 08 % au-delà de 15 000 000

L'avocat du défendeur fixera ses honoraires en fonction de l'intérêt du litige, des difficultés de l'affaire et de toutes les diligences qu'il aura à entreprendre, ainsi que des conséquences de la décision rendue.

## SECTION III : RECOUVREMENT DE CRÉANCES EXTRA CONTRACTUELLES

**Article 38 :** L'avocat du demandeur qui a procédé à la préparation du dossier et à la rédaction des actes peut prétendre à un honoraire de base de 350 000 francs, auquel s'ajoute, en cas de recouvrement directement par lui-même ou indirectement par son mandant, l'honoraire additionnel de recouvrement prévu par l'article 51.

L'avocat du défendeur fixera ses honoraires en fonction de l'intérêt du litige, des difficultés de l'affaire et de toutes les diligences qu'il aura à entreprendre ainsi que des conséquences de la décision rendue, sans que cet honoraire ne puisse être inférieur à 200 000 francs.

L'avocat du demandeur et celui du défendeur pourront prétendre à l'honoraire de base, augmenté de moitié, en cause d'appel.

#### **SECTION IV : ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**

**Article 39 :** L'avocat du demandeur qui a procédé à la préparation du dossier et à la rédaction des actes, a droit à un honoraire de base de 200 000 francs par instance et perçoit sur toutes sommes effectivement encaissées par son client, un honoraire proportionnel calculé ainsi qu'il suit :

- 25 % jusqu'à 1 000 000
- 20 % de 1 000 000 à 10 000 000
- 15 % de 10 000 000 à 50 000 000
- 08 % au-delà de 50 000 000

L'avocat du défendeur perçoit un honoraire de base de 200 000 francs par instance.

#### **SECTION V : PROCÉDURES EN MATIÈRE DE BAIL**

##### **PARAGRAPHE 1 : CONGÉ EN MATIÈRE DE BAIL A USAGE D'HABITATION OU DE BAIL EN MATIÈRE COMMERCIALE**

**Article 40 :** Pour une procédure de congé d'un bail à usage d'habitation, il pourra être réclamé un honoraire de base de 150 000 francs pour l'avocat du demandeur et 100 000 francs pour le conseil du défendeur.

**Article 41 :** Pour une procédure de congé d'un bail commercial, les honoraires de base indiqués à l'article 40 pourront être doubles.

L'avocat du locataire qui assurera le recouvrement de l'indemnité d'éviction et du remboursement, le cas échéant, des impenses, pourra également prétendre à un honoraire proportionnel calculé sur le montant de ceux-ci, ainsi qu'il suit :

- 07 % jusqu'à 3 000 000
- 05 % au-delà de 3 000 000

##### **PARAGRAPHE 2 : FIXATION DU LOYER A LA SURFACE CORRIGÉE**

**Article 42 :** Pour une instance en fixation du loyer à la surface corrigée, l'avocat du demandeur et l'avocat du défendeur peuvent prétendre chacun à un honoraire de base de 200 000 franc, majoré d'un honoraire complémentaire égal à 5% du montant cumulé d'un an de loyers, compte tenu de la décision judiciaire intervenue.

#### **SECTION VI : PROCÉDURE DE DIVORCE - DE SÉPARATION DE CORPS ET CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MÉNAGE**

**Article 43 :** L'honoraire de base en demande comme en défense est de 200 000 francs par degré de juridiction en première instance et en appel.



Lorsqu'il y a lieu à liquidation de communauté, l'avocat qui a occupé pendant cette phase de la procédure, pour l'un ou l'autre époux, a droit à l'honoraire proportionnel supplémentaire prévu à l'article 44 au titre du règlement d'une succession.

Toutefois, l'avocat pourra prétendre à un honoraire complémentaire de 5% du montant des dommages et intérêts qui pourront être alloués à l'un ou l'autre des époux, le cas échéant.

## **SECTION VII : PROCEDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION**

**Article 44 :** L'honoraire de base auquel pourra prétendre l'avocat par décision définitive portant liquidation de la succession et par instance est de 300.000 francs.

Un honoraire proportionnel supplémentaire peut être demandé par l'avocat qui a effectivement apporté des diligences en vue du partage des sommes, biens et valeurs reçus par son client.

Cet honoraire proportionnel supplémentaire sera calculé ainsi qu'il suit :

- 15 % jusqu'à 10 000 000
- 10 % de 10 000 000 à 50 000 000
- 07 % de 50 000 000 à 100 000 000
- 05 % au-delà 100 000 000.

**Article 45 :** L'avocat qui introduit une demande d'attribution préférentielle peut fixer ses honoraires de base à la somme de 250.000 francs, sans préjudice d'honoraires additionnels en cas de procédure fructueuse.

L'honoraire additionnel perçu lorsque le bien est attribué au client de l'avocat ne saurait se cumuler avec les honoraires additionnels résultant du partage successoral.

## **SECTION VIII : POURVOI EN CASSATION EN MATIERE COMMERCIALE, CIVILE, ADMINISTRATIVE OU FISCALE ET RECOURS EN ANNULATION**

**Article 45 :** L'avocat qui introduit le pourvoi en cassation ou le recours en annulation, rédige les actes et procède aux formalités jusqu'à la prononciation de l'arrêt, peut prétendre à un honoraire de base de 700 000 francs.

L'avocat du défendeur au pourvoi ou au recours en annulation peut prétendre à un honoraire de base de 500 000 francs.

## **CHAPITRE VI : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES AFFAIRES CONTENTIEUSES**

### **PARAGRAPHE 1 : PROCEDURES PARTICULIERES NON PREVUES PAR LE PRESENT BARÈME**

**Article 46 :** Les honoraires dus à l'avocat pour procédures particulières non prévues par le présent barème seront fixés par référence à l'une des procédures visées ci-dessus en tenant compte des particularités et difficultés éventuelles, de l'intérêt du litige, des diligences apportées par l'avocat et des résultats auxquels il sera parvenu.

## **PARAGRAPHE 2 : DÉPORT D'UN AVOCAT**

**Article 47 :** En cas de déport d'un avocat ou lorsque le dossier lui est retiré, L'honoraire dû en partant des bases fixées par les articles précédents est calcule en fonction des diligences accomplies et du niveau de la procédure.

## **PARAGRAPHE 3 : CUMUL DE PROCEDURES**

**Article 48 :** Lorsque la même affaire donne lieu a plusieurs procédures utiles, les honoraires spécifiques à chaque procédure sont appliqués et cumulés.

Toutefois, l'honoraire additionnel s'applique une seule fois sur les sommes effectivement recouvrées par les diligences de l'avocat.

## **PARAGRAPHE 4 : CUMUL D'AVOCATS**

**Article 49 :** Lorsque deux ou plusieurs avocats sont constitués pour la même partie, chaque avocat a droit, pour ses propres diligences, à l'honoraire intégral de base comme s'il était seul.

Toutefois, l'honoraire additionnel en cas de recouvrement n'est prélevé qu'une seule fois et partage entre les avocats, suivant les diligences accomplies et à leur propre convenance.

## **PARAGRAPHE 5 : INDEMNITE DE DEPLACEMENT ET DE SEJOURS**

**Article 50 :** Lorsqu'un avocat est constitue pour défendre une cause dans une ville du Sénégal autre que celle du siège de son cabinet, il pourra prétendre :

- une indemnité forfaitaire représentative des frais de déplacement en sus de l'honoraire de base et de l'honoraire proportionnel, de 300 francs par kilomètre parcouru sur le trajet aller et retour du siège de son cabinet au lieu de son intervention ;
- aux frais de séjour arrêtés sur justificatif.

Si de multiples renvois sont nécessaires, l'avocat doit convenir avec son client du nombre de déplacements utiles à la bonne administration de l'affaire.

## **PARAGRAPHE 6 : HONORAIRE ADDITIONNEL POUR RECOUVREMENT**

**Article 51 :** En dehors des cas visés aux articles 37, 38 et des autres articles qui font l'objet de dispositions particulières, l'avocat dont les diligences ont permis le recouvrement de sommes dues a son client directement ou indirectement, a droit à un honoraire immédiat, additionnel calcule sur les sommes que reçoit ou recevra son client en cas de moratoire notamment :

- 25 % jusqu'à 3 000 000
- 20 % de 3 000 000 à 10 000 000
- 15% de 10 000 000 à 15 000 000
- 10 % de 10 000 000 a 50 000 000
- 08 % au-delà de 50 000 000

## CHAPITRE VII : L'HONORAIRE SUIVANT LE TEMPS CONSACRE À L'AFFAIRE

**Article 52 :** La convention particulière fixant les honoraires peut prévoir un mode de rémunération au temps que l'avocat consacre au traitement de l'affaire, qu'il s'agisse de consultation ou de contentieux.

L'avocat et son client pourront recourir à ce mode de rémunération :

1. lorsque le client marque sa préférence pour une tarification horaire ;
2. si la complexité de l'affaire rend difficile l'estimation du temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les diligences ou à la solution du litige ;
3. dans tous les cas où les parties en conviennent, peu importe leurs motivations.

**Article 53 :** La fixation d'honoraires tiendra compte à la fois du temps consacré à l'étude du dossier, des travaux documentaires ou de recherche, l'élaboration des actes de procédure, les audiences, les entretiens divers effectués dans le cadre du suivi normal de toute affaire, d'une manière générale, de tout le temps investi pour traiter l'affaire et préserver les intérêts moraux et patrimoniaux du client.

Les parties seront fondées à s'inspirer de tout paramètre intervenant dans la fixation des honoraires, auquel cas, elles devront le mentionner expressément dans leur convention écrite.

L'honoraire au temps passé n'exclut ni le paiement d'une provision ni le paiement d'un honoraire additionnel ou de résultat. La convention se détermine également sur ces deux points.

Le barème ne doit pas être compris comme étant automatiquement applicable et l'avocat qui entend réclamer un honoraire additionnel ou de résultat doit le faire savoir avant de commencer ses diligences. Aucun honoraire additionnel ou de résultat ne sera réclamé s'il n'est prévu à l'avance par une convention écrite dûment signée des parties.

**Article 54 :** La facturation détaillée répertoriant minutieusement les diligences accomplies sera remise au client selon une périodicité définie d'accord parties, ou à défaut, mensuellement.

Une facturation définitive et récapitulative sera présentée au client lorsque l'avocat aura fini d'accomplir ses diligences.

**Article 55 :** Le taux horaire pratiqué par les avocats du Sénégal se situe dans une fourchette allant de 100 000 à 400 000 francs CFA. Ce taux varie en fonction de l'expérience de l'avocat, son expertise ou niveau de spécialité.

Chaque cabinet communique obligatoirement au Conseil de l'Ordre les taux pratiques par les différents avocats membres de sa structure.

**Article 56 :** Lorsque plusieurs avocats sont chargés de défendre la même partie, ils doivent obligatoirement établir une convention d'honoraires dûment signée et désigner l'avocat qui sera habilité à recevoir le règlement.

**Article 57 :** Le présent arrêté fixant le barème de référence des honoraires des avocats à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2008. Il sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.